RÈGLEMENT (CEE) N° 423/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2) et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1564/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 398/77 (4) ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.
(4) JO n° L 54 du 26. 2. 1977, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prelevement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	20,53
	B. Sucres bruts	17,42 (1)

(1) Le present montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélevement applicable est calcule conformement aux dispositions de l'article 2 du reglement (CEE) n° 837/68.